

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 15 JANVIER 2024**

Division Liège

15^{ème} chambre

En cause

le Procureur du Roi, comme partie publique,

Et

C. M. J. J. D.
né à Rocourt le (...)
Inscrit(e) à (...)
de nationalité belge
RRN: (...)

Prévenu, défaillant

Prévenu d'avoir :

À Seraing.

A. entre le 1 février 2022 et le 12 février 2022, par écrit anonyme ou signé, non accompagné d'ordre ou de condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, au préjudice de L. D. M. ;

Avec, comme facteur aggravant au sens de l'article 78ter du code pénal, que l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur,

(art. 327 al. 2 CP)

B. le 2 février 2022, par gestes ou emblèmes, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, au préjudice de A. E. A.

Avec, comme facteur aggravant au sens de l'article 78ter du code pénal, que l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur,

(art. 329 CP)

C. le 2 février 2022, porté des objets piquants, tranchants ou contondants ou des substances qui n'étaient pas conçus comme armes mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les portait entendait manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, à savoir un couteau de cuisine.

(art. 19 al. 1, 7°, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

LA PROCÉDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière et contient notamment :

- La citation à comparaître signifiée au domicile du prévenu le 12 mai 2023 ;
- Les procès-verbaux des audiences des 25 mai 2023 et 18 décembre 2023.

A l'audience du 18 décembre 2023, le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ; le prévenu C. D. n'a pas comparu, bien que régulièrement cité et appelé. Un jugement par défaut sera dès lors prononcé à son encontre.

Lors de l'audience du 18 décembre 2023, les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

AU PENAL :

I. LES FAITS

1.

Le 2 février 2022, les services de police sont appelés à se rendre (...) à Seraing, où se trouvent les locaux de l'ASBL « Un toit pour la nuit », pour y constater des faits de menace. L'appel fait état d'un homme, identifié comme étant C. D. , qui serait venu à l'accueil de l'ASBL avec un couteau de boucher. Il aurait dit en partant qu'il allait tuer quelqu'un suite à un conflit avec une personne qui se trouvait à l'intérieur. L'appelante fournit aux intervenants la description du suspect.

Lorsque les policiers arrivent sur place, ils constatent qu'un individu qui correspond à la description faite s'enfuit à pied. Les policiers l'interceptent. Il s'agit de C. D. , le prévenu, qui est en possession d'un couteau de cuisine sans manche, lequel est alors saisi.

Aucune trace de coups n'est pas constatée sur le bénéficiaire qui serait victime des faits. Il leur confirme ne pas avoir été en contact direct avec le prévenu, ni avec son arme.

L. D. M., directrice du centre et appelante initiale, est entendue à la suite des faits.

Elle explique que C. D. s'est présenté devant l'abri de jour avec un couteau de boucher d'environ 30 centimètres. Il l'a sorti et l'a exhibé, l'a brandi en menaçant un bénéficiaire étranger. Elle précise que le prévenu est en conflit avec cette personne depuis deux semaines, mais ce bénéficiaire souhaite rester anonyme et c'est pour cela qu'elle dépose plainte à sa place. En brandissant son couteau, C. D. a dit «Je vais te planter espèce de sale arabe, fils de pute. » Le bénéficiaire est directement entré dans l'abri et C. D. est parti en hurlant qu'il l'attendait au «Square». L. D. M. ajoute que cela fait deux semaines que ce dernier lui laisse des petits mots racistes et communistes.

C. D. est également entendu à la suite des faits.

Il explique être fatigué de la situation vis-à-vis de l'abri de jour, car depuis plusieurs semaines, deux bénéficiaires soit « A. » (identifié ultérieurement comme étant A. E.A.) et K. le harcèlent par rapport à sa bissexualité. De par sa fonction au sein de l'ASBL, il a parfois des accès privilégiés au frigo et ces bénéficiaires ont tenté à plusieurs reprises de l'intégrer dans leurs plans de vols, il précise que le fait qu'ils soient arabes ou belges ne change rien. Aujourd'hui, il est passé devant le centre afin de trouver Monsieur K., et en passant il a aperçu « A. ». Il a voulu passer son chemin, mais « A. » l'a regardé et c'est là qu'il a sorti son couteau et l'a brandi. « A. » a pris peur et est rentré dans l'abri. Ce n'est qu'une fois qu'il est rentré, que lui a frappé avec la lame sur la vitre de l'abri, et le manche s'est brisé. Il n'en voulait pas à « A. », il cherchait son complice. Il ajoute que L. D. M. est au courant de la situation car il lui a laissé des mots à plusieurs reprises.

Interpellé quant à ses intentions, C. D. déclare qu'il voulait faire comprendre une bonne fois à « A. » que ni lui ni son complice n'arriveraient à leurs fins. Il pense que Monsieur K. est clandestin et il n'a pas honte de dire qu'il n'a rien à faire chez nous, d'un point de vue légal. Sa nationalité n'a rien à voir avec cela. Il déclare porter un couteau par peur des représailles car « ces gens-là », on ne sait jamais comment ils vont réagir. Il ne se souvient pas de menaces verbales, pour lui, il a sorti le couteau et a fait comprendre qu'il n'hésiterait pas à s'en servir si « A. » le poussait à bout. Il ne l'a pas menacé verbalement. Il sait que Monsieur « A. » et d'autres bénéficiaires « arabes » ont une pensée qui va à l'encontre des lois belges. Leurs propos l'ont offusqué et profondément blessé.

2.

En date du 11 février 2022, l'un des Inspecteurs de police de la zone Seraing/Neupré reçoit un courrier lui adressé, rédigé par le prévenu C. D. , qui accuse L. D. M. , dit qu'il va passer à l'acte et qu'elle n'a plus qu'à assumer ses faits et gestes à son égard.

Les services de police contactent alors L. D. M. en matinée, qui leur confirme avoir eu un contact avec le prévenu le 8 février 2022 et que celui-ci a eu des propos menaçants à son égard avant de quitter le centre définitivement.

L. D. M. explique que le 8 février 2022, C. D. était déjà au centre à son arrivée, il était normalement exclu jusqu'au lendemain. L'histoire a débuté un mois plus tôt lorsque le prévenu lui a écrit vouloir mettre fin à ses jours, suite à cela, elle s'est rendue à la police. Le 8 février 2022, il est sorti du centre et vu son état, elle l'a suivi, elle lui a demandé ce qu'il se passait et il a commencé à l'insulter, disant qu'elle était complice des deux bénéficiaires et qu'elle avait bafoué son honneur. Elle lui a expliqué qu'il avait été exclu à cause du couteau et non de ses propos, mais que vu son comportement, il était exclu définitivement. Il l'a alors menacée de trouver son habitation et de lui envoyer quelqu'un pour faire le travail. Il l'a menacée devant ses collègues et les bénéficiaires.

Lors de son audition, L. D. M. fournit trois mots écrits par C. D. , annexés à celle-ci. Sur le premier mot, C. D. dit être en colère, qu'il va se rendre à la police dans la brigade concernée, qu'il aurait des choses à dire et souhaite parler avec elle entre quatre yeux, en face à face. Sur le deuxième mot, il lui dit qu'il est inutile d'envoyer la police à son adresse car il n'y est pas. Sur le troisième mot, il note qu'il s'agit d'un avertissement, qu'il ne se laissera pas faire ni dire. Il parle de propos sexistes et homophobes et précise également qu'il ne plaisante pas.

Lors d'une actualisation du 5 octobre 2022, L. D. M. informe les services de police que C. D. a pu réintégrer le centre en septembre 2022 et que tout se passe bien. La présumée victime, A. E.A. aurait quitté le centre trois semaines plus tôt et elle n'a plus de contact avec lui.

II. LA CULPABILITE

1.

A la suite de ces faits, le prévenu C. D. est poursuivi pour des faits menaces écrites d'un attentat punissable d'une peine criminelle au préjudice de L. D. M. (prévention A), pour des faits de menaces par geste au préjudice de A. E. A. (prévention B) et pour des faits de port d'arme par destination (en l'espèce un couteau de cuisine, prévention C).

Pour les préventions A et B, un facteur aggravant au sens de l'article 78ter du Code pénal est visé, à savoir que l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison d'un critère d'appartenance déterminé (en l'espèce, il s'agit de son origine nationale ou ethnique et/ou sa nationalité). Cette question sera à examiner dans le cadre de l'appréciation de la peine, le cas échéant.

2.

Pour ce qui concerne la prévention B, le prévenu a reconnu les faits qui lui sont reprochés, puisqu'il a admis avoir brandi son couteau et avoir fait comprendre à A. E. A. qu'il n'hésiterait pas à s'en servir s'il le poussait à bout. Il reconnaît également avoir frappé sur la vitre de l'abri avec le couteau une fois qu'A. E. A. est rentré à l'intérieur de celui-ci.

Ses aveux sont corroborés par les déclarations précises et circonstanciées de L. D. M. ainsi que par les constatations des intervenants à leur arrivée sur place et par le fait que le couteau a été retrouvée sur le prévenu.

La prévention B est établie telle que libellée.

3.

Quant à la prévention C, il ressort des éléments du dossier répressif et notamment des aveux du prévenu, du fait qu'un couteau a été découvert sur lui lors de sa fouille, et des déclarations de L. D. M. , que le prévenu a bien porté un objet tranchant non conçu comme arme mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, qu'il le portait aux fins de menacer ou de blesser physiquement quelqu'un.

La prévention C est également établie telle que libellée.

3.

Pour ce qui concerne la prévention A, le prévenu n'a pas pu être entendu.

Néanmoins, lors de son audition du 2 février 2022, C. D. avait informé les verbalisateurs du fait qu'il avait laissé des petits mots à L. D. M. concernant son conflit avec les deux bénéficiaires « A. et K. ». Les mots déposés par L. D. M. aux services de police concernent ce différend. Le prévenu écrit notamment dans l'un des mots « Je ne me laisserai pas faire ni à dire de personne. Ils veulent que je leur montre jusqu'où je peux aller, les crasseux LAPIDEURS SEXISTE ET HOMOPHOBE,.... K. le clandestin sera le premier exemple si nécessaire je n'hésiterai pas,...., Je ne plaisante pas et je ne blague

pas ». Il ajoute à l'attention de L. D. M. dans un autre des mots « tu n'es pas au tiers du compte avec moi je n'ai pas peur de toi ni personne... un jour regarde le film le compte de Monte Christo et ainsi tu comprendras ce qu'est la colère,... Je viendrais sois-en sûre et certaine nous parlerons face à face entre quatre yeux ».

Dans son courrier aux services de police, il écrit encore « dans le respect l'honneur et la dignité humaine je passe à l'acte, elle n'a plus qu'à assumer ses actes faits et gestes à mon égard ».

Dans le contexte précis des faits, ces écrits additionnés aux faits du 2 février 2023 lors desquels le prévenu a sorti un couteau de boucher et a menacé l'un des bénéficiaires, et aux menaces verbales proférées à L. D. M. selon l'audition de cette dernière lorsqu'elle l'a suivi, ne laissent pas de place au doute quant au caractère menaçant des propos du prévenu et quant au fait que ces menaces sont bien des menaces d'un attentat punissable d'une peine criminelle.

Il est par ailleurs établi à suffisance que ces écrits émanent bien de C. D. .

La prévention A est donc établie telle que libellée.

III. LA PEINE

1.

Dans son réquisitoire, le ministère public a requis une peine unique d'un an d'emprisonnement et une amende de 100€.

2.

Conformément au réquisitoire du Ministère public, une peine unique sera prononcée en application de l'article 65 du Code pénal pour les préventions établies dans le chef du prévenu. En effet, les préventions déclarées établies procèdent de la même intention délictueuse et doivent entraîner l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, le tribunal prend en considération :

- la nature et le degré de gravité des faits ;
- l'atteinte à la sécurité publique et à l'ordre social ;
- l'atteinte portée à l'intégrité psychologique des victimes et les conséquences graves qui peuvent en résulter ;
- l'absence de prise de conscience de la gravité des faits dans le chef du prévenu, qui « persiste et signe » en terme d'audition ;
- l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu ;
- sa situation administrative visiblement précaire.

4.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du facteur aggravant (mobile discriminatoire) visé à l'article 78ter du Code pénal visé à la citation.

L'article 78 bis prévoit que « Si la loi prévoit des facteurs aggravants, le juge doit les prendre en considération lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, sans pouvoir prononcer une peine supérieure à la peine maximale prévue pour l'infraction ».

L'article 78ter prévoit quant à lui que « le mobile discriminatoire de l'auteur est un facteur aggravant pour toutes les infractions sauf dans les cas où la loi fait du mobile discriminatoire une circonstance aggravante. Une infraction est réputée avoir été commise avec un mobile discriminatoire lorsque l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa

prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa

parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur. 11 en va de même lorsque l'un des mobiles de l'auteur consiste en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrit de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées énoncées à l'alinéa 2 ».

La nouvelle loi du 28 juin 2022, qui modifie la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, a été publiée au Moniteur belge en date du 21 décembre 2022 et est donc entrée en vigueur le 31 décembre 2022.

Les infractions visées à la citation ont été commises antérieurement à l'entrée de la loi.

Le facteur aggravant ne modifie nullement le libellé de l'infraction, s'agissant d'un élément d'appréciation de la peine.

Néanmoins, en vertu des normes de droit transitoire, le tribunal ne peut tenir compte de ce facteur puisqu'il n'existait pas au moment de la commission de l'infraction et « aggraverait la peine », en ce sens que la prise en compte d'un facteur aggravant, ne permet pas au tribunal de prononcer la peine minimale prévue.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte du facteur aggravant visé à l'article 78ter du Code pénal pour les préventions A et B.

5.

Le désintérêt du prévenu pour les présentes poursuites ne permet pas au tribunal d'être informé sur sa situation actuelle et sa volonté éventuelle d'amendement.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une peine d'un an d'emprisonnement correspond aux nécessités d'une juste répression et sera retenue par le tribunal. Le tribunal ne prononcera pas de peine d'amende, celle-ci étant facultative et au regard de la situation administrative précaire du prévenu.

IV. LES PIECES A CONVICTION

Il y a lieu d'ordonner la confiscation de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe du Tribunal correctionnel sous le numéro BADL33466, s'agissant de l'objet de l'infraction.

AU CIVIL

Conformément à l'article 4 du titre préliminaire de Code de procédure pénale, il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

la loi du 15 juin 1935, articles 14, 31 à 37,

les articles 148 et 149 de la Constitution,
les articles 42, 43, 65, 327 et 329 du code pénal,
art. 19 al. 1, 7°, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes,
les articles 186, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle,
l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,
les articles 28, 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée,
l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 (Tarif criminel) tel que modifié, 9 et 11 de la loi du 23 mars 2019, 1 et 28 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, la circulaire 131/10 du 6 janvier 2023, la circulaire 131/11 du 4 janvier 2024,
la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal, statuant par défaut à l'égard de C. D. ,

AU PENAL

Dit établies les préventions A, B et C dans le chef de C. D. .

Le condamne de ces chefs réunis, à une peine d'un an d'emprisonnement.

En vertu de l'article 28 de la loi du 1^{er} août 1985, la condamne à verser 25 euros x 8 soit 200 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 58,90 euros (arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive).

La condamne en outre à l'indemnité de 24 euros prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique

Le condamne aux frais envers l'Etat liquidés à 30, 79 euros à ce jour.

Ordonne la confiscation de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe du Tribunal correctionnel sous le numéro BADL3466, s'agissant de l'objet de l'infraction.

AU CIVIL

Réserve à statuer quant aux éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Prononcé en français à l'audience en chambre du conseil de la 15^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance Liège, Division Liège, jugeant correctionnellement, en date du quinze janvier deux mille vingt-quatre.

Présentes, Mmes : Laurence ROCOUR dit ROCOUX, Juge unique présidant la Chambre,
 Marine BOSSE, Greffier,
 Lara TAQUET, Substitut du Procureur du R